CONCORDIA

Digne de confiance

Édition 2012

Assurance obligatoire des soins

Règlement

		Art.
I.	Dispositions générales	
	Objet	1
	Base	2
	Formes particulières d'assurance	3
II.	Rapport d'assurance	
	Personnes assurées, obligation d'assurance	4
	Proposition d'assurance	5
	Début de l'assurance	6
	Fin de l'assurance	7
	Résiliation et changement d'assureur	8
III.	Prestations	
	Étendue des prestations	9
	Accident	10
	Prestations à l'étranger	11
	Obligation de déclarer et d'informer	12
	Comportement en cas de maladie et d'accident	13
	Restrictions en matière de prestations	14
	Prestations de tiers	15
	Prise en charge provisoire des prestations	16
	Compensation, obligation de restituer	17
	Cession et mise en gage	18
	Paiement des prestations	19
IV.	Primes	
	Paiement des primes	20
	Tarif de primes	21
V.	Participation aux coûts	
	A. Généralités	
	Prélèvement de la participation aux coûts	22
	Exceptions à la participation aux coûts	23
	Montant maximal	24
	Réserve pour des participations aux coûts particulières	25
	Remboursement	26
	B. Franchise ordinaire	
	Montant	27
	C. Franchise à option	
	Principe	28
	Affiliation et sortie	29
VI.	Dispositions diverses	
	Demeure	30
	Obligation de garder le secret	31
	Voies de droit	32
	Application de ce règlement	33
	Communications	34
	Entrée en vigueur	35

I. Dispositions générales

1 Objet

L'assurance obligatoire des soins a pour but de couvrir, dans le cadre des dispositions du droit fédéral, les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie, une maternité ou un accident et leurs séquelles, si la couverture des accidents n'a pas été exclue.

2 Base

2.1 Cette assurance se base sur les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) et les dispositions d'exécution correspondantes, ainsi que sur le présent règlement et les éventuels règlements complémentaires.

2.2 Avec l'entrée en vigueur des accords de libre passage entre la Suisse et les pays de la Communauté Européenne (CE), différentes dispositions, s'appliquant spécifiquement au secteur des personnes assurées, à leurs droits et obligations, au rapport d'assurance, aux prestations, ainsi qu'aux primes et à la participation aux coûts, sont à prendre en considération.

3 Formes particulières d'assurance

3.1 Comme formes particulières d'assurance, CONCORDIA Assurance suisse de maladie et accidents SA, ci-après nommée CONCORDIA, offre l'assurance obligatoire des soins avec un choix limité du fournisseur de prestations, avec franchise à option ou avec bonus. Une assurance avec bonus et une assurance avec franchise à option ne peuvent être combinées.

3.2 Les formes particulières d'assurance sont soumises, en plus du présent règlement, à des règlements complémentaires spéciaux. Les dispositions dérogatoires dans les règlements complémentaires priment sur ce règlement.

II. Rapport d'assurance

4 Personnes assurées, obligation d'assurance

4.1 CONCORDIA assure des personnes physiques ayant leur domicile de droit civil dans les limites du rayon d'activité de CONCORDIA.

4.2 Le cercle des personnes tenues de s'assurer est déterminé par les dispositions légales.

4.3 L'obligation de s'assurer sera suspendue pour les personnes qui, pour une durée de plus de 60 jours consécutifs, sont subordonnées à la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM). La procédure de suspension de l'assurance et les informations et déclarations obligatoires correspondantes sont réglées par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

4.4 Les demandes de remboursement de primes pour la période de la suspension sont à remettre à CONCORDIA sous forme d'un justificatif sur la durée réelle de la subordination à l'assurance militaire.

5 Proposition d'assurance

5.1 Le candidat doit présenter la proposition d'assurance par écrit sur le formulaire de CONCORDIA prévu à cet effet. Il doit fournir à CONCORDIA tous les renseignements et documents nécessaires à l'affiliation.

5.2 La proposition d'assurance d'une personne n'ayant pas capacité d'exercer les droits civils doit être présentée par son représentant légal.

6 Début de l'assurance

6.1 La couverture d'assurance auprès de CONCORDIA débute dès la naissance ou la prise de domicile en Suisse, si les délais légaux d'affiliation ont été respectés. La proposition d'assurance doit être présentée à CONCORDIA par écrit et dans les trois mois suivant la naissance ou la prise de domicile.

6.2 En cas d'affiliation tardive, l'assurance déploie ses effets dès l'affiliation. Si le retard n'est pas excusable, CONCORDIA exige un supplément de prime selon les dispositions légales.

6.3 Aucune prestation d'assurance n'est accordée pour la période du retard d'affiliation.

7 Fin de l'assurance

L'assurance prend fin par:

7.1 la suppression du domicile de droit civil dans le rayon d'activité de CONCORDIA, dans le cas des frontaliers par la suppression de l'activité lucrative en Suisse;

7.2 la fin de l'obligation légale de s'assurer;

7.3 la résiliation;

7.4 le décès de l'assuré;

7.5 la communication écrite en cas de retard de paiement de l'assuré non soumis à la législation suisse sur l'aide sociale, si la procédure d'exécution reste sans résultat.

8 Résiliation et changement d'assureur

8.1 La résiliation peut être déclarée par l'assuré pour le 30 juin ou le 31 décembre, moyennant un préavis de trois mois.

8.2 En cas de nouvelles primes, approuvées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'assuré peut changer d'assureur pour la fin du mois qui précède l'entrée en vigueur de la nouvelle prime, moyennant un préavis d'un mois à partir de la communication du changement de primes.

8.3 La résiliation et le changement d'assureur ne sont valables que s'ils ont été effectués par écrit et en respectant les termes et délais légaux.

8.4 Les dispositions dérogatoires dans les formes particulières d'assurance (p. ex. franchise à option, HMO, myDoc) demeurent réservées.

III. Prestations

9 Étendue des prestations

Les prestations de l'assurance obligatoire des soins sont réglées par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et les dispositions d'exécution correspondantes, ainsi que par le présent règlement et les éventuels règlements complémentaires.

10 Accident

10.1 Lorsque le risque accident est assuré, les prestations en cas d'accident sont les mêmes que pour la maladie.

10.2 Les assurés qui sont assurés obligatoirement contre le risque accident par l'assurance-accidents obligatoire (LAA) peuvent suspendre la couverture accident. CONCORDIA procède à la suspension de la couverture accident lorsque l'assuré lui en fait la demande et apporte la preuve qu'il est entièrement assuré conformément à la LAA. La suspension prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit la demande de l'assuré.

10.3 La procédure en cas de fin de suspension et les devoirs d'information et de déclaration sont réglés par les dispositions légales.

11 Prestations à l'étranger

11.1 Dans le cadre des dispositions légales, CONCORDIA prend en charge les coûts des traitements effectués en cas d'urgence à l'étranger. Il y a urgence lorsque l'assuré qui séjourne temporairement à l'étranger nécessite un traitement médical et qu'un retour en Suisse n'est pas approprié. Les prestations ne sont accordées que jusqu'au moment où le retour au domicile ou le transfert dans un établissement hospitalier en Suisse peut être exigé raisonnablement sous l'angle médical.

11.2 Lorsque des assurés se rendent à l'étranger en vue d'un traitement, de soins ou d'un accouchement, aucune prestation n'est accordée. Sont réservées les dispositions légales d'exception.

12 Obligation de déclarer et d'informer

12.1 Lorsque l'assuré tombe malade, il doit en aviser CONCORDIA.

12.2 En cas d'accident l'assuré doit présenter immédiatement un avis d'accident qui donne toutes les informations concernant:

12.2.1 le moment, le lieu, le déroulement et les conséquences de l'accident;

12.2.2 le médecin traitant ou l'hôpital;

12.2.3 les éventuels responsables et assurances concernés.

12.3 L'assuré doit fournir gratuitement à CONCORDIA tous les renseignements nécessaires pour établir le droit à des prestations et fixer les prestations dues. En font partie notamment les éventuelles décisions d'autres assurances sociales ou les documents d'éventuels assureurs privés.

12.4 L'assuré est tenu d'autoriser toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins et hôpitaux, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations.

12.5 L'assuré doit renseigner CONCORDIA sur la nature et l'étendue de toutes les prestations qu'il peut revendiquer ou qu'il a touchées, en cas de maladie ou d'accident, de la part de tiers dans le cadre de leurs responsabilités résultant d'un acte illicite, d'un contrat ou de la loi.

12.6 L'assuré est obligé de renseigner CONCORDIA sans tarder de toute modification de sa situation personnelle concernant le rapport d'assurance (p. ex. changement de domicile) ou, si une prestation lui est versée, des circonstances déterminantes pour l'octroi de sa prestation.

12.7 Les inconvénients résultant d'un manquement au devoir de déclarer et d'informer sont à la charge de l'assuré.

13 Comportement en cas de maladie et d'accident

13.1 En cas de maladie et d'accident, l'assuré doit mettre tout en œuvre pour favoriser la guérison et s'abstenir de tout ce qui peut l'entraver. Il doit observer les prescriptions du médecin traitant.

13.2 CONCORDIA est en droit de contrôler le respect des prescriptions médicales.

14 Restrictions en matière de prestations

14.1 Aucune prestation d'assurance ne sera accordée:

14.1.1 en cas de mises à contribution illicites de CONCORDIA ou en cas de tentative ou de complicité s'y référant;

14.1.2 en cas de départ pour l'étranger en vue d'un traitement, de soins ou d'un accouchement au sens de l'art. 11.2;

14.1.3 en cas de refus de se soumettre à un examen par le médecin-conseil;

14.1.4 pour la durée du retard en cas d'affiliation tardive;

14.1.5 pendant la période de suspension des prestations en cas de retard de paiement.

14.2 Pour les accidents ou leurs suites provoqués intentionnellement par l'assuré, les prestations d'assurance sont réduites et, dans les cas particulièrement graves, refusées.

15 Prestations de tiers

15.1 Si, dans un cas d'assurance, les prestations de l'assurance obligatoire des soins coïncident avec des prestations équivalentes d'autres assurances sociales, CONCORDIA se conforme aux dispositions légales pour déterminer l'étendue de ses prestations.

15.2 Face à des tiers ayant une responsabilité dans un cas d'assurance, CONCORDIA se substitue aux droits de l'assuré, au moment du sinistre, jusqu'à concurrence des prestations légales. Les détails concernant la subrogation se conforment aux dispositions du droit fédéral.

15.3 L'assuré est obligé de faire valoir ses droits envers les autres assureurs et les tiers tenus à des prestations. Il ne peut y renoncer ni entièrement ni partiellement sans l'accord explicite de CONCORDIA.

15.4 Si un autre assureur-maladie, assureur-accidents ou assureur social réduit ses prestations pour des raisons qui, aux termes de l'art. 14, donnent également droit à CONCORDIA d'opérer une réduction de ses prestations, CONCORDIA ne remplacera pas la perte due à la réduction de l'autre assureur.

16 Prise en charge provisoire des prestations

La prise en charge provisoire des prestations par CONCORDIA à l'égard d'autres assureurs sociaux se conforme à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

17 Compensation, obligation de restituer

17.1 L'assuré n'a aucun droit de compensation envers CONCORDIA.

17.2 Les prestations touchées à tort par l'assuré doivent être remboursées à CONCORDIA.

18 Cession et mise en gage

Les créances envers CONCORDIA ne peuvent être mises en gage et ne peuvent être cédées qu'au fournisseur de prestations uniquement.

19 Paiement des prestations

19.1 Les paiements dus par CONCORDIA après l'examen du droit aux prestations sont effectués exclusivement en francs suisses.

19.2 Si le paiement des prestations doit être effectué à l'assuré, ce dernier doit indiquer à CONCORDIA, un compte bancaire ou postal en Suisse comme adresse de paiement. Si cette annonce fait défaut, un montant forfaitaire pour les frais sera à la charge de l'assuré.

IV. Primes

20 Paiement des primes

20.1 Les primes sont exigibles à l'avance le premier de chaque mois. L'assuré est tenu de s'acquitter de ses primes mensuelles qu'il soit en bonne santé ou malade.

20.2 Le paiement anticipé bimestriel, trimestriel, semestriel ou annuel est possible.

20.3 Si l'assuré a plusieurs assurances (y compris l'assurance facultative d'indemnités journalières ou les assurances complémentaires) auprès de CONCORDIA, il doit choisir un mode de paiement uniforme.

20.4 Si l'assurance débute ou prend fin dans le courant d'un mois, les primes mensuelles sont pleinement dues.

20.5 Outre des intérêts moratoires et des frais de poursuite, CONCORDIA a le droit de réclamer aux mauvais payeurs, dans une mesure appropriée, des frais de traitement, notamment des frais de sommation ainsi que des frais d'administration pour l'encaissement.

20.6 Si un paiement par acomptes a été convenu en cas d'arriérés de paiement, CONCORDIA prélève à l'assuré des frais pour paiement échelonné pour les frais administratifs supplémentaires. Le montant de ces frais dépend du nombre d'acomptes convenus.

21 Tarif de primes

21.1 Les primes sont fixées dans un tarif de primes approuvé par l'autorité de surveillance.

21.2 Les primes peuvent être échelonnées selon les régions et les groupes d'âge.

21.3 CONCORDIA peut prévoir un rabais enfants supplémentaire dans le tarif de primes pour les familles.

V. Participation aux coûts

A. Généralités

22 Prélèvement de la participation aux coûts

22.1 Les assurés de l'assurance obligatoire des soins doivent participer aux coûts des prestations dont ils bénéficient. Leur participation comprend:
- un montant fixe par année civile (franchise);
- une quote-part de 10 % des coûts de soins maladie qui dépassent la franchise;
- une contribution journalière aux frais de séjour hospitalier, conformément aux dispositions légales.

22.2 La date du traitement est déterminante pour la perception de la franchise et de la quote-part.

22.3 Outre des intérêts moratoires et des frais de poursuite, CONCORDIA a le droit de réclamer aux mauvais payeurs, dans une mesure appropriée, des frais de traitement, notamment des frais de sommation ainsi que des frais d'administration pour l'encaissement.

22.4 Si un paiement par acomptes a été convenu en cas d'arriérés de paiement, CONCORDIA prélève à l'assuré des frais pour paiement échelonné pour les frais administratifs supplémentaires. Le montant de ces frais dépend du nombre d'acomptes convenus.

23 Exceptions à la participation aux coûts

23.1 Pour les assurés âgés de moins de 18 ans révolus, un montant fixe par année civile n'est exigé que si une franchise à option au sens de l'art. 28 a été convenue.

23.2 Les exceptions à la perception de la contribution journalière aux frais de séjour hospitalier sont conformes aux dispositions légales.

23.3 Aucune participation aux coûts n'est exigée pour les prestations de maternité.

24 Montant maximal

24.1 Pour les assurés de plus de 18 ans révolus, le montant maximal annuel de la participation aux coûts, dans l'assurance obligatoire des soins, s'élève à CHF 700 pour la quote-part, plus le montant de la franchise ordinaire (art. 27), resp. de la franchise à option convenue (art. 28). La contribution journalière aux frais de séjour hospitalier est due en plus.

24.2 Pour les assurés de moins de 18 ans révolus, le montant maximal annuel s'élève à CHF 350 pour la quote-part, plus le montant de la franchise à option convenue.

24.3 Si plusieurs personnes de moins de 18 ans révolus d'une même famille sont assurées auprès de CONCORDIA, leur participation aux coûts totale est au maximum le double de la somme de la franchise convenue (art. 28) et de la quote-part (art. 24.2).

24.4 Si des franchises différentes sont choisies pour les personnes de moins de 18 ans révolus dans une même famille, le montant maximal se calcule sur la base de la franchise la plus élevée convenue.

25 Réserve pour des participations aux coûts particulières

25.1 Les participations aux coûts dérogatoires prescrites par la loi et les ordonnances restent réservées.

25.2 Lorsqu'une ordonnance fédérale prévoit une quote-part plus élevée qu'à l'art. 22.1, le montant supérieur au taux légal n'est imputé que de moitié au montant maximal au sens de l'art. 24.

26 Remboursement

En cas de paiement direct aux fournisseurs de prestations, les assurés doivent rembourser la participation aux coûts dans les 30 jours à compter de la facturation par CONCORDIA.

B. Franchise ordinaire

27 Montant

Dans l'assurance obligatoire des soins, la franchise ordinaire s'élève à CHF 300 par année civile.

C. Franchise à option

28 Principe

28.1 Moyennant une réduction des primes, l'assurance peut être conclue avec l'une des franchises à option proposées par CONCORDIA.

28.2 Tous les assurés peuvent adhérer à l'assurance avec franchise à option.

29 Affiliation et sortie

29.1 L'assuré ne peut choisir une franchise plus élevée que pour le début d'une année civile.

29.2 Le passage à une franchise moins élevée ou à une autre forme d'assurance ainsi que le changement d'assureur sont possibles pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois.

29.3 En cas de changement d'assureur au cours d'une année civile, CONCORDIA impute la franchise et la quote-part déjà facturées dans cette même année.

VI. Dispositions diverses

30 Demeure

30.1 Si l'assuré ne paie pas des primes ou participations aux coûts échues, il est sommé par CONCORDIA. Si la sommation reste sans résultat, la procédure d'exécution est engagée.

30.2 Sont réservées les conséquences en cas de demeure de l'assuré prévues par le droit fédéral (suspension des prestations dans les cas prévus par la loi ou fin du rapport d'assurance en cas de personnes non soumises à la législation suisse sur l'aide sociale).

31 Obligation de garder le secret

Les collaboratrices et collaborateurs de CONCORDIA sont soumis à l'obligation légale de garder le secret.

32 Voies de droit

32.1 Si un assuré n'accepte pas une décision de CONCORDIA, il peut demander que celle-ci rende dans les 30 jours une décision écrite et motivée avec indication des voies de droit.

32.2 La décision de CONCORDIA peut être attaquée par voie d'opposition dans les 30 jours à partir de la notification, par écrit et auprès du Siège principal de CONCORDIA. L'opposition doit être motivée.

32.3 Les décisions de CONCORDIA rendues sur opposition peuvent être attaquées, dans les 30 jours à partir de la notification, par la voie du recours de droit administratif devant le tribunal cantonal des assurances. Le tribunal cantonal des assurances peut également être saisi lorsque CONCORDIA n'a rendu ni décision ni décision sur opposition, en dépit de la demande de la personne concernée.

32.4 Le tribunal des assurances compétent pour le recours de droit administratif est celui du canton de domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours. Si l'assuré est domicilié à l'étranger, est compétent le tribunal du canton de son dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur suisse; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal administratif du canton de Lucerne est compétent.

32.5 Les décisions de CONCORDIA ou ses décisions rendues sur opposition passent en force de chose jugée s'il n'est pas formé opposition ou recours dans le délai prévu.

33 Application de ce règlement

33.1 Pour toutes les questions qui ne font pas l'objet d'une disposition particulière dans le cadre de ce règlement, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), celles de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), ainsi que les éventuels règlements complémentaires de CONCORDIA sont applicables.

33.2 La forme masculine choisie dans ce règlement et d'autres dispositions est également valable pour les personnes de sexe féminin.

34 Communications

Les communications de CONCORDIA relatives au rapport d'assurance se font sous forme juridiquement obligatoire par voie de lettres circulaires ou par le canal du magazine des clients.

35 Entrée en vigueur

35.1 Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 25 octobre 1996 et entre en vigueur le 1er janvier 1997.

35.2 Les modifications du 24 octobre 1997 (art. 27, 29.2 et 29.3) entrent en vigueur le 1er janvier 1998.

35.3 Les modifications du 9 février 2001 (art. 2, 4.3, 4.4, 8.2, 29 et 34) entrent en vigueur le 1er mars 2001.

35.4 Les modifications du 13 décembre 2002 (art. 2.1, 12, 14, 16, 17.2, 18, 19.2, 26, 32.4, 33.1) entrent en vigueur le 1er janvier 2003.

35.5 La modification du 19 septembre 2003 de l'art. 28.3 entre en vigueur le 1er octobre 2003. Les autres

modifications du 19 septembre 2003 (art. 24.1, 24.2, 27, 29.2, 29.3 et 29.4) entrent en vigueur le 1er janvier 2004.

35.6 Les modifications du 17 septembre 2004 (art. 8.2, 8.4, 23.1, 24.1, 24.3, 28 et 29) entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

35.7 Les modifications du 4 mai 2007 (art. 3.1, 11.3, 21.3, 33.1, 34 et 35) entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2007.

35.8 Les modifications du 10 décembre 2010 (art. 20.5, 20.6, titre de l'art. 22, art. 22.1, 22.3, 22.4, 23.2 et 24.1) entrent en vigueur au 1er janvier 2011.

35.9 Les modifications du 2 décembre 2011 (titre de l'art. 17, art. 17.1 et 30.2) entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

CONCORDIA

Digne de confiance

CONCORDIA
Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone 041 228 01 11
www.concordia.ch
info@concordia.ch

2.01.f.02 01.12 67 Multicolor